

Arrêt

n° 312 465 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parente, 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 5 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUMISCHE loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 31 août 2021 au 31 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 10 novembre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 26 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 17 février 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour ou de lui refuser sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [elle] n'[apporte] pas la preuve de [ses] moyens de subsistance tels qu'exigés à l'article 61 de la loi étant donné que [son] garant actuel ne dispose pas d'un revenu mensuel net moyen de 1845 euros pour lui-même et de 730 euros pour [sa] prise en charge (soit un total de 2575 euros). Ses fiches de paie mentionnent des revenus se montant à 2771, 1702 et 2149 euros pour les mois de juillet à août », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour ou le maintien de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 3 mars 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 5 octobre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.7 Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 avril 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« La demande est rejetée.

Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^e, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études [»] ;

L'intéressé a successivement validé 50 crédits et 5 crédits lors de ses deux premières années d'études consacrées à un master 60 de spécialisation en microcrédit à l'ULB. Il produit à présent une attestation d'inscription portant sur un programme de 5 crédits résiduels dudit programme. En ne validant que 55 crédits en deux ans au lieu du maximum théorique de 120 crédits ou du minimum de 60 crédits suggéré à l'article 104 mentionné ci-dessus, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive.

En outre, la consultation de la base de données dolsis de l'ONSS indique que tout au long de ses « études », l'intéressé a régulièrement travaillé à temps plein ou plus de 20 heures par semaine en dehors du temps à consacrer aux études (128 heures en février 2024, 150 heures en mars 2024). Un tel détournement du statut étudiant au mépris des lois sur le travail ne permet pas d'inverser la présente décision de rejet de renouvellement du titre de séjour pour études, l'intéressé n'ayant jamais consacré l'essentiel de son temps aux études ».

1.8 Le 23 avril 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande de renouvellement a été rejetée le 5.4.2024 en application de l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981 en raison d'une prolongation excessive des études », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « les informations susceptibles de s'opposer à un ordre de quitter le territoire », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.9 Le 7 mai 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

2. Intérêt

2.1 Lors de l'audience du 21 août 2024, interrogée sur l'intérêt au recours dès lors que l'année scolaire est presque terminée, la partie requérante s'en réfère tout d'abord à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Suite à un éclaircissement de la partie requérante qui précise qu'elle a

terminé ses études et est diplômée sans être réinscrite à un nouveau cycle d'études, la partie requérante estime qu'elle garde un intérêt au recours. Elle fait valoir qu'elle avait intérêt au recours lorsque celui-ci a été introduit.

La partie défenderesse estime qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.2 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

En l'espèce, dès lors que la partie requérante a terminé ses études et ne souhaite pas se réinscrire dans un nouveau cycle, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.